

ARRETE N°001/2019

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE <u>MODIFICATION N°1</u> DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) DE CAROMB

OBJECTIFS:

EXAMEN DES EMPLACEMENTS RESERVES (DONT ER N°R18, R27 ET R29)
RECTIFICATIONS ET/OU ADAPTATIONS DIVERSES
MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de CAROMB,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 en date du 20 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018, relative au principe de la prescription de la présente procédure de **modification n°1** du PLU communal ;

CONSIDERANT les motivations suivantes :

- 1. D'une part, la Commune souhaite réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur la réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) et sur la suppression en tout ou partie des ER n°R27 et R29, tous deux à vocation d'aire de stationnement paysagée (le premier sis Avenue Charles de Gaulle et le second Chemin des Prés). La suppression de l'ER n°R29 générant une augmentation de plus de 20% des possibilités de construire dans les « dents creuses » de la zone UB du PLU, c'est la procédure de droit commun qui s'impose.
- 2. D'autre part, quelques rectifications et/ou adaptations doivent être réalisées, notamment dans le règlement (partie graphique et partie écrite) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- 3. Egalement, une mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP, annexées au PLU) doit être réalisée, en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018, instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz.
- 4. Enfin, d'une manière plus générale, des adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) pourront être réalisées si, en cours de procédure, interviennent :
 - a. des évolutions légales et règlementaires en matière de risques ;
 - b. la mise à jour d'autres annexes, etc.

CONSIDERANT les objectifs de cette modification n°1 du PLU :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
 - La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume);

- La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne;
- O La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis peuvent trouver une réponse dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Arrête:

ARTICLE 1:

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CAROMB est prescrite, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2:

Les objectifs poursuivis par cette procédure de modification n°1 du PLU qui visent à :

- Réexaminer les emplacements réservés (ER) du PLU et notamment s'interroger sur :
 - O La réduction de l'emprise de l'ER n°R18 (lieudit Pisse Chaume) ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R27 à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Avenue Charles de Gaulle, lieudit St Etienne ;
 - La suppression en tout ou partie de l'ER n°R29, également à vocation d'aire de stationnement paysagée, sis Chemin des Prés.
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) en référence au courrier du préfet de Vaucluse du 25/04/2017 et à l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz).
- Effectuer quelques rectifications et/ou adaptations (entrant dans le champ d'application de la procédure de modification) dans le règlement et les OAP principalement ou encore dans les annexes, face à des évolutions souhaitées ou à des erreurs matérielles ou encore à des difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou des nécessités de mises à jour.

ARTICLE 3:

La procédure de <u>modification n°1</u> du PLU est conduite par le maire, en vertu des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification n°1 du PLU;
- Etablissement du projet de modification n°1 du PLU;
- Notification dudit projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et, le cas échéant aux maires des communes concernés (NB: l'objet de la présente modification ne concerne que le territoire de la commune de CAROMB);

- Réalisation d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification n°1 du PLU pour tenir compte, le cas échéant, des avis émis, et, des résultats de l'enquête publique ;
- Approbation de la modification n°1 du PLU par le conseil municipal.

ARTICLE 4:

Le dossier relatif à la présente modification n°1 du PLU de CAROMB sera progressivement alimenté durant l'établissement du projet de modification et durant la procédure. Ce dossier peut être consulté :

En Maire, Service de l'Urbanisme, 141 Avenue du Grand Jardin, 84330 Caromb Aux heures habituelles d'ouverture du Service au public

ET

Sur le site Internet de la Mairie

https:// http://www.ville-caromb.fr/votre-mairie/vos-services/urbanisme/plu-plan-local-durbanisme.html

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- Transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ;
- Affiché pendant un mois minimum en Mairie;
 Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans <u>un journal diffusé dans le</u> département;
- Publié pendant un mois minimum sur le site internet de la Mairie;
- Notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à CAROMB, le 07 janvier 2019

Le Maire,

Léopold MEYNA

